

STATUTS

Article 1 – Fondation

Il est constitué entre les Adhérents aux présents Statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901, ayant pour dénomination :

« Mouvement Des Sourds de France »

Article 2 – Siège Social

- Le siège social est établi à (changement d'adresse en cours)
- Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des membres.

Article 3 – Objectifs

L'association a pour buts :

1. Regrouper des individus sourds ou malentendants, leurs familles, ainsi que les personnes engagées dans la promotion des publics sourds au sein de la société, ainsi que toute association locale, départementale et régionale partageant des objectifs similaires
2. Défendre l'identité et la culture linguistiques des sourds s'exprimant en Langue des Signes Française (LSF), en garantissant l'égalité des droits et des opportunités, la participation et la citoyenneté de ces publics, en luttant contre toutes les formes de discrimination, conformément à la loi du 11 février 2005 et autres textes en vigueur, tout en encourageant la représentation des personnes sourdes par elles-mêmes.
3. Promouvoir la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment certains articles de cette convention répondant à nos attentes, et plaider pour son intégration dans le droit français.

4. Promouvoir la Langue des Signes Française (LSF) en la reconnaissant comme une langue à part entière dans la loi ou la Constitution, en fournissant des ressources humaines et financières adéquates, en soutenant la recherche linguistique sur la LSF, en préservant son histoire, et en favorisant son utilisation dans tous les aspects de la vie quotidienne des personnes sourdes ou malentendantes, notamment dans les interactions avec les services publics et l'accès à l'information télévisée, tout en encourageant l'accessibilité universelle, y compris pour les étudiants sourds dans les universités et le développement de l'éducation bilingue (Langue Française + L.S.F.).
5. Protéger le statut spécifique de l'enfant sourd et de ses parents contre toute intervention médicale intrusive sur leur éducation, en particulier en ce qui concerne les chirurgies d'implantation cochléaire, en s'adressant aux organismes nationaux et internationaux chargés de la protection des droits de l'enfant.
6. Favoriser l'insertion et la réussite professionnelle des personnes sourdes ou malentendantes.
7. Sensibiliser les entreprises, les collectivités territoriales et d'autres entités aux comportements, à l'accueil et à la communication appropriés envers les personnes sourdes et malentendantes dans les lieux publics, les Établissements Recevant du Public (ERP) ou les établissements privés par le biais d'activités pédagogiques spécifiques et adaptées.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Admission

Conditions d'admission:

- Être majeur.
- Ne pas être déchu de ses droits civiques.
- Accepter les objectifs de l'Association tels qu'ils sont définis à l'article 3 des présents statuts.
- Les associations affiliées doivent accepter les statuts du "Mouvement Des Sourds de France," être régulièrement déclarées en Préfecture, être en règle avec leur déclaration d'assemblée générale annuelle, et avoir des activités similaires à celles définies à l'article 3 des présents statuts. Les membres des associations affiliées doivent également accepter ces conditions s'ils sont mandatés pour représenter leur association.

Article 6 – Membres

b) Membre bienfaiteur :

- Est considérée membre bienfaiteur toute personne apportant un soutien matériel à l'association sous la forme de dons d'une valeur égale ou supérieure à deux fois le montant de la cotisation annuelle, conformément aux conditions établies à l'article 6. Les membres bienfaiteurs ont automatiquement le statut de membre actif et le droit de vote.

c) Membre d'honneur :

- Le titre de membre d'honneur est décerné à toute personne ayant rendu ou exercé des services ou activités exceptionnels au sein de l'association.
- Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation annuelle et conservent leur droit de vote lors des assemblées générales.
- Les modalités de ce titre honorifique sont définies par l'article 18 du Règlement Intérieur.

Article 7 – Associations Affiliées

Association affiliée :

- Est considérée association affiliée toute association régie par la loi du 1er juillet 1901 regroupant en son sein une majorité de personnes sourdes ou

malentendantes ou dont les activités correspondent aux définitions énoncées à l'article 2 des présents statuts.

- Le montant de la cotisation annuelle pour une association affiliée sera fixé ou reconduit chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Article 8 - Cotisations

Principes généraux :

- Les cotisations sont indivisibles et doivent être réglées dès le premier jour de l'année civile.

1) Il est établi sept catégories de cotisations différentes :

- a) Membre ACTIF
- b) Membre BIENFAITEUR
- c) Membre SENIOR60
- d) Membre SENIOR80
- e) Membre JEUNE
- f) Membre HONNEUR
- g) Association affiliée

2) Montant des cotisations :

a) Les montants des cotisations pour chaque catégorie de "Membre" ainsi que la cotisation forfaitaire pour les "Associations affiliées" sont fixés annuellement.

- Un ou plusieurs de ces montants de cotisations peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Administration, puis soumis au vote lors de l'Assemblée Générale.
- Les nouveaux montants entreront en vigueur après l'Assemblée Générale Extraordinaire qui les approuvera (à déterminer).
- En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration peut décider, au plus tard le dernier jour de l'année civile en cours, d'augmenter ou de réduire les cotisations annuelles pour l'année civile suivante. Cette décision doit être approuvée par un vote à mains levées lors de l'Assemblée Générale de l'année civile suivante.

b) Les membres ayant un titre honorifique sont exonérés de la cotisation annuelle.

c) Les conditions particulières de la cotisation pour les "Associations affiliées" ne comprennent aucun droit d'entrée pour les nouvelles associations ni pour celles qui renouvellent leur adhésion.

Article 9 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation :

a) En cas de non-paiement de la cotisation de l'année en cours, à la date de l'Assemblée Générale.

b) En cas de faute grave, l'intéressé sera notifié de sa radiation par lettre recommandée motivée. Il peut faire appel de cette décision dans un délai d'un mois suivant la notification de la faute. Le Conseil d'Administration l'invitera, dans un délai d'un mois supplémentaire, à fournir des explications. En cas de refus non motivé de se présenter, le membre fautif sera radié immédiatement pour une période d'un an. Deux fautes graves entraînent soit un avertissement, soit un examen par le Conseil disciplinaire conformément au règlement intérieur.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres actifs et des associations affiliées.
- Les dons de faible valeur provenant de membres ou de personnes extérieures à l'association.
- Les subventions de l'État, des départements, des communes ou d'organisations sociales ou caritatives.
- Toutes autres ressources provenant d'activités conformes à la loi, telles que bals, kermesses, banquets, conférences, séminaires, actions d'initiation et de sensibilisation, publications ou produits liés à l'association, contribuant ainsi au financement des dépenses liées à ses

diverses activités et favorisant un fonctionnement efficace de l'association.

Article 11 - Conseil d'Administration & Bureau

- L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres élus au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Chaque membre est élu pour un mandat de trois ans et peut se présenter à la réélection autant de fois qu'il le souhaite.
- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, par scrutin secret, les membres du bureau, comprenant notamment un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Secrétaire adjoint(e) si nécessaire, un(e) Trésorier(e), et un(e) Trésorier(e) adjoint(e) si nécessaire.
- En cas de vacance en cours d'année, le remplacement d'un membre du Conseil d'Administration doit être effectué parmi les administrateurs élus conformément aux procédures établies.

Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.
- La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est requise pour la tenue de la réunion.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, y compris celles émises par procuration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.
- Un procès-verbal est établi lors de chaque réunion du Conseil d'Administration par le Secrétaire Général, ou à défaut par un membre

du CA désigné pour cette tâche. Un exemplaire provisoire du procès-verbal est remis à chaque membre du CA avant la réunion suivante. Un procès-verbal définitif est ensuite remis aux membres du CA après approbation lors d'une réunion ultérieure. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre folioté et signés par le Président, le Secrétaire Général, ou le Secrétaire de séance le cas échéant.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au cours de l'année civile.
- Tous les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par le Secrétaire ou le Président.
- L'ordre du jour est établi par le bureau de l'association en accord avec la majorité du Conseil d'Administration.
- Le Président, assisté des membres du bureau, ouvre la séance et veille au respect de l'ordre du jour.
- Il présente la situation morale et rend compte des actions menées au cours de l'année écoulée.
- Le bilan de l'exercice de l'année écoulée, vérifié par un expert-comptable agréé par l'État, est présenté par le Trésorier général ou son suppléant, qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale par un vote à main levée.
- Après l'examen de l'ordre du jour, les administrateurs sortants sont remplacés par un vote à bulletin secret dans une ou plusieurs urnes fermées.
- Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- Un membre absent peut donner délégation de vote au moyen d'un formulaire spécial de procuration nominatif dûment signé, qu'il attribue à un membre présent.
- Il n'y a pas de limitation quant au nombre de procurations détenues par le membre délégué.

- Un procès-verbal des séances est rédigé selon les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 11, dernier paragraphe.
- Un extrait du procès-verbal, indiquant la composition du Conseil d'Administration, doit être transmis à la Préfecture dans les délais réglementaires.

ARTICLE 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

- En cas de besoin ou à la demande d'au moins un tiers plus un des membres inscrits à l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, en respectant les formalités administratives et réglementaires prévues à l'article 12, paragraphe 1.
- Le Conseil d'Administration peut également convoquer les membres pour organiser une Assemblée Générale Extraordinaire sans qu'un tiers des membres soit requis, afin de délibérer sur des sujets relatifs à l'administration de l'association, tels que les statuts et le règlement intérieur.
- Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, seules les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être traitées.
- Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, dans les mêmes conditions de vote qu'à une Assemblée Générale Ordinaire.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification portant atteinte à la vocation fondamentale de l'association.
- Un procès-verbal des séances est rédigé selon les mêmes conditions que prévues à l'article 11, dernier paragraphe.
- Un extrait du procès-verbal portant sur toutes les décisions ou modifications doit être transmis à la Préfecture dans les délais réglementaires.

ARTICLE 15 - Nomination de la Responsabilité de chaque secteur

Sur proposition du Conseil d'Administration pour la nomination du délégué de chaque secteur, chaque secteur est placé sous la responsabilité du Conseil d'Administration, notamment :

- Secteur SENIOR
- Secteur JEUNE

ARTICLE 16 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement fixe les points divers non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à la gestion interne de l'association. Il doit être soumis, ainsi que toutes modifications ultérieures, à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, le cas échéant, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901, à des associations poursuivant des objectifs similaires à ceux du "MOUVEMENT DES SOURDS DE FRANCE".

Les modifications des statuts ont été approuvées lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 février 2024, en conformité avec les dispositions statutaires en vigueur.

Pour attester de l'exactitude de cette déclaration, le président de l'assemblée générale et le secrétaire de séance ont apposé leurs signatures ci-dessous :

Fait à Paris, le 18 Février 2024

Pour MDSF,
Olivier MICHAUT
Président,



Pour le Secrétariat,
Patrick LIGER
Secrétaire de Séance,

